

DECISION DCC 25-088 DU 20 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 15 août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 16 août 2023, sous le numéro 1544/227/REC-23, par laquelle monsieur Henri Joël DOHO, instituteur, présentateur radio-télévision, courriel : joelhenridoho@gmail.com, forme un recours en inconstitutionnalité du communiqué n°06714c-2023/MJL/CAC-TPI-AB-CAL/PR/SP du 02 août 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en dépit de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, qui a largement réglementé le secteur des web médias, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a, par communiqué n°06714c-2023/MJL/CAC-TPI-AB-CAL/PR/SP du 02 août 2023, mis en garde les promoteurs web de son ressort d'avoir à se conformer à la réglementation en vigueur sous peine de poursuites judiciaires ;

ds

Qu'il fait observer que ledit communiqué rappelle que l'édition et la publication de journaux ou d'écrits périodiques sont soumis à un régime de déclaration préalable matérialisée par une décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Que ce communiqué relève qu'il est observé dans les médias, l'intervention d'individus ne remplissant pas les conditions d'exercice de la profession de journaliste ;

Qu'il indique qu'il y est précisé que les officiers de police judiciaire ont été instruits, avec l'appui des structures faitières des médias, aux fins d'interpellation des contrevenants ;

Qu'il estime que ce communiqué est une entrave à la liberté d'opinion et d'expression constitutionnellement protégée et garantie par divers autres instruments juridiques internationaux, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Que par correspondance en date du 20 octobre 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour, à la même date, le requérant invite la Cour à déclarer le communiqué querellé contraire à la Constitution en ce sens qu'il met en cause les conditions à remplir pour l'exercice de la profession de journaliste ;

Que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

ds

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avendus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que par communiqué n°06714c-2023/MJL/CAC-TPI-AB-CAL/PR/SP du 02 août 2023, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a rappelé aux promoteurs des web médias d'avoir à se conformer aux textes régissant le secteur du numérique sous peine de poursuites judiciaires ;

Que pour apprécier la constitutionnalité dudit communiqué, la Cour est tenue, au préalable, de vérifier sa conformité à la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin sus-visée ;

Qu'une telle appréciation s'analyse comme un contrôle de la légalité ;

Que mieux, le communiqué soumis à la Cour n'a aucune valeur normative ;

ds

Que dès lors, son contrôle échet au juge de la légalité et non de la constitutionnalité ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Henri Joël DOHO, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

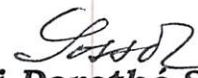
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

